

Date d'émission : Septembre 2009	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Contrôleur général/opérations financières	Directive n° : 872
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : DEMANDES DE TIERS			

1. POLITIQUE

Les demandes de tiers reçues d'une autorité statutaire fédérale ou du Nunavut concernant une dette du gouvernement seront honorées si la législation ou une ordonnance du tribunal l'exige.

2. DIRECTIVE

Conformément à la législation applicable, aux dispositions de la présente directive et de la directive 870, le contrôleur général (ou son délégué) doit donner suite aux demandes spécifiques de tiers reçues d'une autorité statutaire fédérale ou du Nunavut en ce qui concerne une dette du gouvernement.

3. DISPOSITIONS

3.1. Toutes les demandes de tiers doivent être approuvées par le contrôleur général (ou son délégué). La plupart des demandes de tiers reçues proviennent de l'une des sources suivantes

- a) Agence du revenu du Canada ;
- b) Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs ;
- c) Commission des normes du travail ;
- d) Demandes d'exécution des obligations alimentaires ; et,
- e) Tribunal ayant ordonné des saisies-arrêts (citation à comparaître) sur le salaire ou le traitement.

3.2. Le contrôleur général (ou son délégué) peut accepter ou rejeter une demande de tiers concernant une subvention ou une contribution à verser, ou des demandes de tiers reçues de sources autres que celles

détaillées dans la clause 3.1.

- 3.3. Le service qui reçoit une demande de tiers doit veiller à ce qu'elle soit transmise au contrôleur général (ou à son délégué).
- 3.4. Le contrôleur général (ou son délégué) peut exercer le droit de compensation prévu par la directive 871 avant d'accepter toute demande d'un tiers.
- 3.5. Le contrôleur général transmet au ministère de la Justice, pour examen, toutes les demandes de tiers ou saisies-arrêts rejetées. Le contrôleur général agit sur avis du ministère de la Justice en ce qui concerne les demandes rejetées.
- 3.6. Dans le cas où le total des demandes de tiers dépasse le montant de la dette du gouvernement, le contrôleur général demande l'avis du ministère de la Justice.
- 3.7. Le contrôleur général fournit, par écrit, les détails de la demande de paiement d'un tiers à la personne à laquelle le gouvernement aurait autrement payé la dette.